

Ligue CENTRE et VAL de LOIRE des ECHECS

affiliée à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

STATUTS

TITRE PREMIER

BUT et COMPOSITION

Article Premier :

L'association dite "**Ligue Centre et Val de Loire des Echecs**" (CVL) fondée le 10 février 1978 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 agréée le 23 juillet 1998 par la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay (41) sous le n° 0413001930 a pour but de favoriser, contrôler et diriger la pratique du Jeu d'échecs sur tout son territoire tel que défini par les services extérieurs du ministère chargé des sports.

La Ligue du Centre et Val de Loire des Echecs est un organisme décentralisé de la Fédération Française des Echecs (F.F.E.) agréée le 20 mai 1952 par le Ministère de l'Education Nationale sous le n° 12.929 et agréée au titre de Fédération Sportive par décret du 9 janvier 2000.

Son siège social est fixé à l'adresse du président : "**Les Maurelières**" 41600 CHAON et peut être transféré dans une autre commune par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La ligue se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues au chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Ces groupements peuvent être dénommés "Clubs".

Article 3 :

L'affiliation à la ligue ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline comprise dans l'objet de la ligue que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1* et 2* du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le comité directeur que pour non-paiement des cotisations du groupement

Article 5 :

Le Bureau. Fédéral peut saisir la Commission Régionale de Discipline qui pourra alors prendre toutes les sanctions citées dans le règlement fédéral.

Article 6 :

Les moyens d'actions de la Ligue sont :

- l'enseignement des Echecs ;
- la création et le développement de clubs d'Echecs ;
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales ;
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande ;
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues ;
- et en général, toutes activités favorables au développement des Echecs.

La Ligue veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Puisqu'elle est un organisme décentralisé, elle est la seule association reconnue par la Fédération Française des Echecs pour la représenter sur l'ensemble du territoire correspondant à la Région Centre (départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret).

Article 7 :

La Fédération constitue sur le territoire de la Ligue des organismes décentralisés ayant autorité sur les départements et dénommés Comités Départementaux du Jeu d'Echecs (CDJE) dont l'autorité et les responsabilités sont définis au règlement intérieur fédéral.

Article 8 :

La Ligue est autorisée à conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de sa zone géographique et, avec l'accord de la Fédération, à organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ligue CENTRE et VAL de LOIRE des ECHECS

affiliée à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'assemblée générale se compose des représentants des groupements affiliés à la Ligue et à la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Ligue et à la Fédération. Ils sont élus directement par les groupements affiliés, les clubs.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, selon le barème figurant au règlement intérieur.

Le nombre des licenciés pris en compte est celui officiellement arrêté par la Fédération au dernier jour de la saison précédente.

Article 10 :

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale fixe la part de la licence des licenciés dans un club de la Ligue. Cette part ne peut être supérieure à celle de la Fédération. Une partie de cette part est reversée aux CDJE dépendant de la Ligue.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue au mois quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section 1 - Le Comité Directeur

Article 11 :

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de **16 membres** qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue. C'est l'instance dirigeante de la Ligue.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. L'élection a lieu avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes âgées d'au moins 16 ans jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération.

L'élection a lieu au scrutin de liste, la moitié des sièges est attribuée à la liste ayant obtenu le plus de voix, les autres sièges sont répartis au pourcentage des voix obtenues par chaque liste.

Chaque liste doit comprendre un médecin en position éligible.

Le nombre de féminines présentées doit être équivalent au pourcentage de féminines licenciées dans la ligue.

Article 12 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1* L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

2* Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

3* La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ligue CENTRE et VAL de LOIRE des ECHECS

affiliée à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

Article 14 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 - Le Président et le Bureau

Article 15 :

Est déclarée Président de la Ligue Centre Val de Loire d'Echecs la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages.

Article 16 :

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 :

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 - Autres organes de la ligue

Article 19 :

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

TITRE IV

DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 :

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1* Le revenu de ses biens.
- 2* Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3* Le produit des licences et des manifestations.
- 4* Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5* Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6* Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 21 :

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé allant du 1er janvier au 31 décembre.

Ligue CENTRE et VAL de LOIRE des ECHECS

affiliée à la Fédération Française des Echecs
déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

TITRE V

MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 22 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au mois le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 22 ci-dessus.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Article 25 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI

SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 27 :

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Ligue son opposition.

Article 29 :

Le président de la Ligue est responsable de l'application des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale qui s'est tenue à BOURGES (18) le 23 juin 2012 en présence des délégués des associations affiliées à la Fédération Française des Echecs à la date du 31 août 2011, comme en dispose l'article 2 du texte du règlement en vigueur à la date de cette assemblée générale.

Résultat du vote :

inscrits :	78	pour :	48
votants :	48	contre :	0
exprimés :	48	absentions :	0

Certifié sincère et véritable :

Le Président :
Kennisthon POUSSE

Le Secrétaire :
Jean-Louis SALVAING

Ligue CENTRE et VAL de LOIRE des ECHECS

affiliée à la Fédération Française des Echecs

déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 (J.O. du 10 février 1978)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roué', written in a cursive style.